



KIT GROUPE

**Formule 3 + bag form 4 + optionb IS
+ covid en option**

www.valeurs-assurances.com



ASSURANCE VOYAGE KIT GROUPE

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE.....	1
CONDITIONS GENERALES	1
I. PREAMBULE	1
II. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES.....	2
III. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	2
IV. LES GARANTIES DU CONTRAT	11
→ Frais d'annulation « Tout sauf » : Formules 3.....	11
→ Bagages - Formules : 4	16
→ Frais d'interruption de séjour : Option b	19
ANNEXE 1 : EXTENSION COVID.....	21
ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE.....	24

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties incluses dans le présent contrat d'assurance.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information, ainsi que les Conditions Générales qui suivent.

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'un Voyage.

Garanties souscrites (cases cochées uniquement)

FORMULE	GARANTIES SOUSCRITES	OUI
MAXI	Annulation tout sauf - Formule 3	☒
	Bagage - Formule 4	☒
	Interruption de séjour - Option b	☒
En option	EXTENSION COVID (annexe 1)	☐

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues à l'article 6 des conditions générales du Contrat.

POINTS D'ATTENTION

Ce Contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.

La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont

communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière.

En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

INFORMATIONS UTILES EN CAS DE SINISTRE

Avertissez-nous dès que possible **en cas de Sinistre** pour que nous puissions vous aider. Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (vos Conditions générales listent les documents à cet effet dans la section prévue à cet effet).

Vous devez adresser la déclaration de Sinistre accompagnée des justificatifs à VALEURS ASSURANCES :

- Par courrier : Valeurs Assurances – Service sinistre - 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris
- Par mail : gestion@valeurs-assurances.com

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter **VALEURS ASSURANCES** par écrit :

- Par courrier : Valeurs Assurances – Service réclamation - 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris
- Par mail : reclamations@valeurs-assurances.com
- Tel. : 01.56.02.03.39

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'**Assureur** (AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

CONDITIONS GENERALES

I. PREAMBULE

Le présent Contrat est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°01049890, ci-après désigné le « Contrat », souscrit par **VALEURS ASSURANCES**, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 664 413 dont le siège social est 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris (ci-après désignée le « Courtier gestionnaire »), auprès de **AREAS DOMMAGES** - Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS (ci-après désignée l'« Assureur »)- et distribué par **l'Agence ou l'Organisateur du voyage** habilité par VALEURS ASSURANCES.

L'Agence ou l'Organisateur du voyage et VALEURS ASSURANCES sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires. L'Agence ou l'Organisateur du voyage et VALEURS ASSURANCES ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans l'entreprise de l'Agence ou l'Organisateur du voyage et Valeurs assurances. La gestion du contrat est confiée à VALEURS ASSURANCES par l'Assureur. L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, les prestations assurables peuvent être achetées sans l'adhésion à l'assurance.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations, qui sont exposés dans les pages qui suivent.

Le présent Contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce Contrat d'assurance est constitué des Conditions Générales, et de l'attestation d'assurance/bulletin d'adhésion remis par votre l'Agence ou l'Organisateur du voyage qui tient lieu de Conditions Particulières. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, le Certificat d'adhésion prévaut sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

II. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES
Frais d'annulation « Tout sauf » - Formule 3	Selon conditions du barèmedes frais d'annulation Maximum 8 000 € par personne et 40 000 € par événement	<u>Motif médical</u> : Pas de franchise. <u>Motif attentat et catastrophe naturelle</u> : 25 % du montant des frais d'annulation - Minimum de 100 € par personne. <u>Autres motifs</u> : 10 % du montant des frais d'annulation - Minimum 50 € par personne.
Bagages – Formule 4 • Vol caractérisé, destruction totale ou partielle, ou perte des Bagages pendant l'acheminement par une entreprise de transport ; • Vol caractérisé des Objets précieux et Objets personnels ; • Retard de livraison de plus de 24h.	Maximum 800 € par personne Et 3 000 € par événement Dans la limite de 50 % de la garantie Dans la limite de 100 € par bagage	50 € par personne 50 € par personne Sans franchise
Frais d'interruption de séjour (Option « b »)	Maximum 5 000 € par personne Et 25 000 € par événement	Sans franchise
EN OPTION <i>(uniquement si l'extension a été souscrite)</i>		
Extension COVID <u>Selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID »</u> 1- Frais d'annulation (formule 1, 2, 3) 2- Interruption de séjour (si option « b » souscrite)	Selon conditions du barème des frais d'annulation 1) Maximum 8 000 € par personne et 40 000 € par événement 2) Maximum 5 000 € par personne et 25 000 € par événement	30€ par personne

Seules les garanties correspondant aux FORMULES et OPTION souscrites, indiquées sur le bulletin d'inscription de votre Agence ou l'Organisateur du voyage sont acquises.

L'« EXTENSION COVID » ne peut être souscrite qu'en complément d'une formule du présent contrat.

III. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident corporel grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de

l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent : Personne physique ayant adhéree au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et ayant réglée la cotisation d'assurance correspondante.

Agence ou l'Organisateur du voyage : Entreprise dûment habilitée par VALEURS ASSURANCE pour la distribution du présent Contrat en complément de ses services en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré(s) : Personne(s) physique(s) dûment assurée(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, ci-après désignée(s) par le terme « vous ».

Assureur : AREAS DOMMAGE ci-après désigné par le terme « nous » par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire Valeurs Assurances, dont le siège se situe au 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.

Attentat : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Ayant droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Barème de frais d'annulation : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

Catastrophes naturelles : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Conjoint : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du pays d'origine (Domicile).

Déchéance : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Domicile : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine, dans les DROM POMCOM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM POM COM : On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Durée des garanties : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour une durée définie aux Conditions Particulières du Contrat et conformément aux présentes Conditions générales.

Entreprise de transport : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Europe : Par « Europe », on entend : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Islande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse). En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Epidémie : Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

Frais d'annulation : Montant des frais contractuellement dus à l'Agence ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son bulletin d'inscription au Voyage.

France métropolitaine : On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise : Partie de l'indemnité restant à votre charge en cas de Sinistre.

Gestionnaire sinistres assurances : Désigne Valeurs Assurance, dont le siège social se situe au 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris (Courriel : gestion@valeurs-assurances.com).

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Groupe : Ensemble des participants figurant sur le même certificat d'adhésion au voyage, composé d'au moins dix (10) personnes.

Guerre civile : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie/Accident : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente contre-indiquant le Séjour assuré et nécessitant des soins appropriés.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Maximum par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante: son conjoint, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Négligence : Toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un d'événements, ayant entraîné des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, ou pour un autre assuré, ou pour un tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente.

Pollution : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle : On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur : Désigne VALEURS ASSURANCES qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents et s'engage au reversement des cotisations.

Subrogation : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne

physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Usure (vétusté) : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

Vol caractérisé : Soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. **En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.**

Vol par effraction : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure:

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'assuré.

ARTICLE 2 - ADHESION

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux de l'Agence ou l'Organisateur du voyage).

Les **conditions d'éligibilité** à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté un Voyage auprès du Souscripteur ou d'une Agence ou l'Organisateur du voyage,
- La durée du Voyage achetée par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,
- L'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

Pour que la garantie annulation soit valide, le présent contrat **devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du barème de frais d'annulation applicable par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.**

ARTICLE 3 - PAIEMENT DE LA PRIME

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée au moment de l'Adhésion au Contrat, à l'Assureur ou son représentant (indiqué sur la facture de réservation du Voyage), et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture de réservation du Voyage.

ARTICLE 4 - PERIODE DE GARANTIE

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et des conditions fixées à l'article Adhésion, l'Adhésion prend effet à la date à laquelle l'Adhérent a reçu la confirmation de son adhésion par e-mail.

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.

- Annulation: à compter du jour de l'adhésion au présent contrat jusqu'au jour de départ en voyage (à l'aller)
- Autres garanties : à compter du jour de départ prévu (à l'aller) jusqu'au jour du retour prévu de voyage

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'Agence ou l'Organisateur du voyage avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITE

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier (sauf stipulation contraire)**.

ARTICLE 6 - FACULTE DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la date de départ en Voyage).

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un e-mail à gestion@valeurs-assurances.com

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M/Mme _____ demeurant _____, renonce à mon contrat n° _____ adhérent auprès de _____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du Contrat.

ARTICLE 7 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

NOUS NE POUVONS INTERVENIR LORSQUE VOS DEMANDES DE GARANTIES OU DE PRESTATIONS SONT LA CONSÉQUENCE RESULTANT :

- **DES ÉPIDÉMIES, DES PANDEMIES, RECONNUE PAR LES AUTORITÉS SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L' « EXTENSION COVID » EN ANNEXE 1 SI L'OPTION A ÉTÉ SOUSCRITE ;**
- **DES ÉRUPTIONS DE VOLCANS, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ DE MARÉE OU AUTRE CATACLYSME NATUREL, DES CATASTROPHES NATURELLES, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA GARANTIE ANNULATION « TOUT SAUF » ;**
- **DE LA POLLUTION ;**
- **DE LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE ;**
- **D'UNE ÉMEUTE, D'UNE GREVE, D'UN ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME, SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA GARANTIE ANNULATION « TOUT SAUF » ;**
- **DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSURÉE À DES ÉMEUTES OU GREVES ;**
- **DE LA DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUTE IRRADIATION PROVENANT DE RAYONNEMENT IONISANT ;**
- **D'ALCOOLISME, D'IVRESSE, D'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE MÉDICAMENTS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT ;**
- **D'UN ACTE INTENTIONNEL COMMIS PAR LA PERSONNE ASSURÉE OU AVEC SA COMPLICITE ;**
- **DES DUELS, PARIS, CRIMES, RIXES (SAUF LÉGITIME DÉFENSE) ;**
- **DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS : BOBSLEIGH, SKELETON, ALPINISME, LUGE DE COMPÉTITION, SPORTS AÉRIENS À L'EXCEPTION DU PARACHUTE ASCENSIONNEL AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE PARTICIPATION OU ENTRAÎNEMENT À DES MATCHS OU COMPÉTITIONS OFFICIELS, ORGANISÉS PAR UNE FÉDÉRATION SPORTIVE ;**
- **D'UN SUICIDE ET DES CONSÉQUENCES DES TENTATIVES DE SUICIDE ;**
- **DE L'INOBSERVATION INTENTIONNELLE DE LA RÉGLEMENTATION DU PAYS VISITÉ ;**
- **DES BIENS ET/OU DES ACTIVITÉS ASSURÉES LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE À L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU RÉGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE ;**
- **DES BIENS ET/OU DES ACTIVITÉS ASSURÉES LORSQU'ILS SONT SOUMIS À UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU RÉGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE. IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS DU CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITÉS**

ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION DE SANCTIONS RESTRICTIVES, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.

- DE TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L'ASSURE ;
- DE L'OUBLI OU L'ABSENCE DE VACCINATION ;
- DU SIMPLE FAIT QUE LA DESTINATION DE VOTRE VOYAGE EST DECONSEILLEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS ;
- D'ABSENCE D'ALEA OU DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;
- D'UN ACTE DE NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURE ;
- D'UN ACTE DE L'ASSURE REPREHENSIBLE PAR LA LOI.
- DE TOUT EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE POURRAIT INCOMBER A L'AGENCE OU L'ORGANISATEUR DU VOYAGES EN APPLICATION DES TITRES VI ET VII DE LA LOI N°92-645 DU 13 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'ORGANISATION ET DE VENTE DE VOYAGE ;
- DE LA DEFAILLANCE DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS FINANCIERE, DE L'ORGANISATEUR DE VOTRE VOYAGE OU DU TRANSPORTEUR RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;
- DE LA PRATIQUE, A TITRE PROFESSIONNEL, DE TOUT SPORT ;
- DES FRAIS ENGAGES APRES LE RETOUR DU VOYAGE OU L'EXPIRATION DE LA GARANTIE ;
- DES CONSEQUENCES DE PROCEDURES PENALES DONT VOUS FAITES L'OBJET ;
- DE LA SITUATION SANITAIRE DU LIEU DE SEJOUR ;
- DES VOLS CARACTERISES AUTRE QUE LE VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION ;
- DES VOLS NE FAISANT PAS MENTION DANS LE PROCES-VERBAL DE DEPOT DE PLAINTES D'UNE DES CATEGORIES DE VOL CARACTERISE PREVUES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE (VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION).

ARTICLE 8 - QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES SINISTRES

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du sinistre et suivant l'accord de VALEURS ASSURANCES quant à la prise en charge du Sinistre. Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

ARTICLE 10 - COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

ARTICLE 11 - QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, LE MONTANT DES DOMMAGES, L'EMPLOI VOLONTAIRE DE DOCUMENTS INEXACTS OU L'USAGE DE MOYENS FRAUDULEUX COMME JUSTIFICATION, AINSI QUE L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTRE ASSURANCE PORTANT SUR LES MEMES RISQUES ENTRAÎNERA LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNISATION POUR CE SINISTRE.

ARTICLE 12 - PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

ARTICLE 13 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459

75436 Paris Cedex 09, France

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances ») par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES.

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre Courtier gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur : **Aréas Dommages à l'adresse suivante : dpo@areas.fr,**

ou auprès de votre Courtier gestionnaire VALEURS ASSURANCES par courriel à :

rectificationinformations@valeurs-assurances.com

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

A ce titre, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 15 - SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 18 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

IV. LES GARANTIES DU CONTRAT

→ Frais d'annulation « Tout sauf » : Formules 3

Prise d'effet : le jour de la souscription au présent contrat

Expiration de la garantie : le jour du départ prévu à l'aller (lieu de convocation du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage (frais d'annulation) facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de celui-ci, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage AVANT LE DEPART (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie vous est acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, pour **tout événement aléatoire justifié, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'annulation du Voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.

Cependant, la garantie n'est acquise, pour les causes ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous :

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du présent contrat, et non prévisible à la date d'inscription au Voyage, empêchant la réalisation du voyage** (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de vous-même,
 - d'un Membre de la famille, à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ ;
 - de votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation ;
 - du tuteur légal ;
 - d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
 - De la personne désignée lors de la souscription au contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès.
- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible à la date d'inscription au Voyage d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Voyage.

En cas de Maladie grave ou d'Accident corporel grave, nous intervenons uniquement dans les conditions suivantes :

- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.
- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28e semaine de grossesse** d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce Contrat :

- ✓ qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante-ou,
 - ✓ si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.
- **Une contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie** à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.
 - **Vol caractérisé ou dommage matériel important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux**, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
 - **Dommages matériels consécutifs à un Accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ**, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en Voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
 - **Licenciement économique de l'Assuré**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du contrat.
 - **Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
 - **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, **à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré **pour l'un des motifs suivants** :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
 - **Votre mutation professionnelle** non disciplinaire, imposée par votre employeur par écrit, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
 - **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur** pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, à conditions que ce soit pour des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.** Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.

- **Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays. L'absence de réponse par les autorités du pays pour la délivrance du visa n'est pas garantie. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

Par dérogation à l'article 7 des présentes conditions générales « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous garantissons les annulations consécutives à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme ou à une catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ✓ L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- ✓ La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- ✓ Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

Par dérogation à l'article 7 des présentes conditions générales « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous garantissons les annulations consécutives à une grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.

Si le Voyage de l'Assuré est annulé à la suite d'une grève du personnel navigant et ou du personnel au sol de la compagnie aérienne régulière, *low cost*, ou *charter* et/ou du personnel de l'aéroport, à condition qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de l'adhésion au présent Contrat, nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage restés à votre charge à l'exclusion du titre de transport rendu inutilisable en raison de la grève, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

- **Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causesgaranties.**
- **Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.**

CAS PARTICULIER :

Dans le cadre d'un voyage en groupe, la garantie annulation peut être acquise pour la totalité du groupe UNIQUEMENT pour les motifs suivants :

- ✓ Attentat ou acte de terrorisme ;
- ✓ Emeutes ;
- ✓ Catastrophe naturelle ;
- ✓ Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 7 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE

NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- ◆ de l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- ◆ D'accident et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- ◆ des complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois;
- ◆ de l'annulations du fait de l'entreprise de transport, de l'organisateur de voyage ou du prestataire ;
- ◆ d'interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- ◆ De tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ou qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ;
- ◆ de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage : passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf stipulation contraire dans la garantie;
- ◆ d'annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ◆ d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- ◆ D'un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'assuré ;
- ◆ Des événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- ◆ du retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide ;
- ◆ de l'annulation liée à une Maladie grave sans justificatif médical émis par un médecin.
- ◆ Du décès d'un Membre de la famille ou toute autre personne connue de l'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- ◆ D'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;
- ◆ D'un licenciement économique, d'une mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.
- ◆ D'une rupture conventionnelle ;
- ◆ D'un vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé);
- ◆ D'un vol de la carte d'identité ou passeport lorsqu'ils ont été confiés.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Agence ou l'Organisateur du voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties (par personne assurée et par événement).

Les frais de dossier facturés par l'Agence ou l'Organisateur du voyage après l'annulation ou la modification du voyage, de pourboire, de visa, toutes les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'Agence ou l'Organisateur du voyage, vous devez

nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- **en cas de maladie ou d'accident**, d'un certificat médical et/ou d'un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, et contre-indiquant le voyage.
- **en cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **dans les autres cas**, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'Agence ou l'Organisateur du voyage,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris
Courriel : gestion@valeurs-assurances.com

→ Bagages - Formules : 4

Prise d'effet : le jour du départ prévu à l'aller (lieu de convocation de l'organisateur).

Expiration de la garantie : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

DÉFINITIONS SPECIFIQUES

Bagages

Votre sac ou valise enregistré auprès du transporteur de voyage ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'exception des **Objets personnels**, **Objets précieux**, et articles définis au paragraphe « CE QUE NOUS EXCLUONS » de la présente garantie « BAGAGES ».

Objets personnels

appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette appartenant à l'Assuré dont la date d'achat est inférieure à 3 ans

Objets précieux

bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres d'une valeur d'achat supérieure à 50€.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties, vos **Bagages**, **Objets précieux** et **Objets personnels** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire dans les conditions définies ci-après.

- ✓ Les **Bagages** sont garantis en cas de :
 - **vol caractérisé**,
 - **destruction totale ou partielle, ou de perte UNIQUEMENT pendant l'acheminement par une entreprise de transport**, pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur habilité. Cette garantie prend effet à compter de la date et heure d'enregistrement auprès du transporteur habilité et expire à la date de retour prévu du Séjour.
- ✓ Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT en cas de **vol caractérisé** survenu dans le pays de séjour et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, entreprise de transport, commissaire de bord.), à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un **Bagage** non confié à une entreprise de transport, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef.

Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont couverts sous réserve de la production des factures d'achat initiales desdits objets.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **Bagages** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22heures.** Les **Objets précieux** ne sont pas garantis.

RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos **Bagages** ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 7 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis :

- ◆ **Le vol de vos Bagages, Objets personnels et Objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part c'est-à-dire le fait de les laisser sans surveillance, le fait de les laisser visibles de l'extérieur du véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, de les laisser sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes.**
- ◆ **le vol des bagages Objets personnels et Objets précieux de l'assuré dans un véhicule entre 22h00 et 7h00 ;**
- ◆ **le vol autre que le vol caractérisé ;**
- ◆ **Le vol des Objets personnels et Objets précieux inclus dans vos Bagages et confiés à une entreprise de transport.**
- ◆ **La perte ou le dommage des Objets personnels et Objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du sinistre.**
- ◆ **les matériels de sport de toute nature.**
- ◆ **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange.**
- ◆ **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages.**
- ◆ **La confiscation des biens par les Autorités (douane, police).**
- ◆ **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente.**
- ◆ **Le vol commis dans un camping, une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre.**
- ◆ **Le bris des objets fragiles composés de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois.**
- ◆ **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale, amendes.**
- ◆ **Les objets désignés ci-après : biens consommables, matériels téléphoniques, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de valeur et titres de toute autre nature, prothèses et appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, fourrures, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, remorques, caravanes et tous engins de transport.**
- ◆ **Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.**

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire et dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Pour cela vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de l'entreprise de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

En cas de vol caractérisé :

- déposer plainte dans les 48 heures à compter du vol auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord...), et nous faire parvenir le dépôt de plainte précisant les circonstances de ce vol,
- fournir un inventaire détaillé et chiffré des objets volés,
- fournir la facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement.

En cas de dommages ou de perte par l'entreprise de transport des bagages confiés:

- fournir le constat de dommages ou d'irrégularité établi par le représentant qualifié de l'entreprise de transport ,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement,
- fournir le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité et des photos des dommages.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à:

Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris
Courriel : gestion@valeurs-assurances.com

→ Frais d'interruption de séjour : Option b

Prise d'effet : le jour du départ prévu (lieu de convocation de l'organisateur)

Expiration de la garantie : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est interrompu suite à **votre rapatriement médical** organisé par une compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement **entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place**.

De même si un Membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour pour être à son chevet ou à son enterrement et qu'une compagnie d'assistance procède à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également **en cas de vol caractérisé, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés**, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates de séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé

Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'article 7 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis :

- ♦ Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- ♦ à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- ♦ Au décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du Voyage assuré ;
- ♦ à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;
- ♦ A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ♦ A un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- ♦ aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez nous adresser :

- le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,
- le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
- la facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'Agence ou l'Organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à:

Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris
Courriel : gestion@valeurs-assurances.com

ANNEXE 1 : EXTENSION COVID

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation exclusions figurant à l'article 7 « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », et sous réserve de la souscription de la présente extension, nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des **frais d'annulation ou de modification ou d'interruption dus au titre du présent Contrat**, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), pour l'une des raisons suivantes :

AVANT le voyage

→ EN CAS D'ANNULATION

- ✓ **Maladie suite à contamination à la COVID-19 de l'Assuré** justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de voyage ou contre-indiquant le voyage (des justificatifs seront exigés) ;
- ✓ **Décès ou Maladie entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré**, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de voyage (des justificatifs seront exigés).

Dans le cadre d'une annulation pour Maladie de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- **soit à la demande d'un médecin**, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- **soit à l'initiative de l'Assuré** et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.

Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

- ✓ **Annulation pour refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
- ✓ **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

PENDANT le Séjour

→ EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR (si l'option « b » est souscrite)

- ✓ **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).
- ✓ **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour** et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).

Tout autre Sinistre due à un test PCR/antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre Agence ou l'Organisateur du voyage.

Si Vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre Agence ou l'Organisateur du voyage, Nous ne vous rembourserons les Frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le Sinistre auprès de **VALEURS ASSURANCES** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Courriel : gestion@valeurs-assurances.com

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de voyage ;
- votre numéro de référence voyage ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de maladie et/ou d'hospitalisation**: d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- **en cas de test PCR positif** : de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie, du résultat du test.
- **en cas de refus d'embarquement** : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- **en cas de décès** : d'un certificat et de la fiche d'état civil.

Vous devrez communiquer à VALEURS ASSURANCES, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de Sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à VALEURS ASSURANCES.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Sinistre, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'Agence ou l'Organisateur du voyage,

- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », ne sont pas garantis :

- ◆ L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;
- ◆ L'oubli ou l'absence de vaccination ;
- ◆ Les tests PCR non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'Agence ou l'Organisateur du voyage ;
- ◆ Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie ;
- ◆ Les tests antigéniques ;
- ◆ Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'Assuré ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Séjour et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;
- ◆ La situation sanitaire du lieu de Séjour ;
- ◆ Les événements survenus entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS » de la présente ANNEXE ;
- ◆ Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.

ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE**VALEURS ASSURANCES KIT GROUPE A LA CARTE**

Code intermédiaire : _____

Contrat N°: 01049890

ASSURE

Nom Assuré : _____ Prénom Assuré : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Téléphone : _____ ou _____

VOYAGE

Voyage du : _____ au _____ Destination : _____

Prix du voyage : _____

SINISTRE

Date du sinistre : ____ / ____ / ____

Déclare* : ☐ FRAIS D'ANNULATION suite à _____☐ BAGAGES☐ INTERRUPTION DE SEJOUR

* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

À : _____ le ____ / ____ / ____

Signature :

Vous devez adresser votre déclaration à :
Valeurs Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris
Courriel : gestion@valeurs-assurances.com

Pour toute réclamation concernant l'ASSURANCE (annulation, interruption de séjour...),
Vous devez aviser VALEURS ASSURANCES par écrit.



Valeur Assurances
152 Boulevard Haussmann
75008 Paris

www.valeurs-assurances.com

S.A.S. au capital de 50 000 €
RCS Paris B 483 664 413 00083
Société de courtage et de gestion d'assurance
immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 899 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09